1611 28 fevrier

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Furent pns en leurs personnes honnorable
honnorable homme Fleurant Carbonnier
marchant bourgeois de Paris demeurant
au [illegible] parroisse sainct estienne du mont
Lequel a recongneu et confessé que Nicollas
musnier marchant de vins tuteur et

traict faict

curateur de Claude Bonnier maistre
huillier chandelier assavoir Antoine et
Marguerite bongarsoys sa soeur les
bonnier aux presens Luy a mis es mains
la somme de troys cens quatre vingtz
une livres tournoys pour satisfaire
a certaine sentence donnée par Monsieur
le lieutenant civil sur l'advis
des parens et amys desd. mineurs assemblez
pour cest effect en datte du cinquiesme
jour dud. mois et an et par laquelle
sentence est dict que ladicte somme
sera desposée es mains dud. Carbonnier
sans en faire aucun prouffict pour
la rendre et delivrer a ladicte mineure

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 10
d-6 n°2

Lors quelle sera mariee — Lad.te somme de
troys cens quatre vingtz une livres —
Compter et delivrer audict Carbonnel —
en la presence des no.res en pieces de
seize solz — De tout bon dont il s'est
contante et promet satisfaire a —
— ses soeurs. Et par le moyen du
present le Carbonnel s'est desiste
de l'opposition par luy formee aux
Criees vente et adiudication de la tierce
partie de la maison de la Herze comme
estant tous subroge tuteur de las mineurs
pour surete du reliqua de compte
rendu par ledict Bonne de la tutelle
desd. mineurs — laquelle opposition las
mineurs Carbonnel estre raye sur le
registre du greffe dud. Chastel pour ce
requis. — Promettant, obligeant
Renoncant. Faict et passe en l'estude
des no.res soubsignez — L'an mil six
cens et onze. Le vingt deuxiesme

Jour de febvrier pour signer la
minutte du present lesdicts no^res^
estant demeuree vers pour l'ung d'iceulx

Fourre[illegible]   Chesnau

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N.
ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Cottée
6
siniesme de la liasse
Cottée N N